

Préambule

Le Conseil d'administration du GMB fonctionne depuis de nombreuses années de manière très horizontale : très grande majorité des décisions prise en CA et non en bureau, répartition et délégation des rôles à chaque personne selon les dossiers...

Aussi, il est proposé de modifier les statuts pour affirmer ce mode de gouvernance horizontal avec une présidence, un secrétariat et une trésorerie plus partagés. Ces nouveaux statuts traduisent également le mode de décision déjà en cours au GMB, à savoir des prises de décisions par consensus, dans l'objectif d'inclure l'opinion de chaque personne, plutôt que par un vote à la majorité.

L'ensemble des propositions de modifications statutaires en lien avec cet objectif sont en rouge dans le texte ci-dessous.

Par ailleurs, ce travail a été l'occasion d'apporter également une modification de forme : certains mots masculins pluriels concernant plusieurs personnes pas forcément toutes masculines (« adhérents », « salariés » etc.) ont été remplacés par des tournures plus neutres, mais qui évitent le point médian ou d'autres techniques susceptibles de hérissier le poil de certains Mammifères. Merci à Cécile Navet d'avoir accepté cette mission avec subtilité et efficacité.

Statuts du Groupe Mammalogique Breton

Association déclarée le 19/12/1988 à la Sous-Préfecture de Châteaulin et portant le N°W293000013

Modifications : **Statuts modifiés le XXXX 2026 en Assemblée générale Extraordinaire.**

Propositions de modifications en rouge

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON. L'association pourra également être désignée par les sigles G.M.B. ou GMB.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet, dans l'intérêt général et dans un but de préservation de la nature, d'engager toutes actions touchant à l'étude, à la gestion et à la protection des mammifères sauvages autochtones et de leurs habitats, ainsi que l'étude et la gestion des espèces allochtones dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire Atlantique.

Article 3 : Moyens d'actions

Afin d'atteindre ces objectifs, l'association met en oeuvre les moyens suivants :

- Le suivi des populations de mammifères sauvages
- La réalisation, l'édition et la diffusion de façon bénévole ou sous forme contractuelle, de travaux et de réflexions, notamment d'analyses, études, consultations, expertises, rapports scientifiques et techniques, évaluations environnementales,
- L'organisation, la réalisation et l'animation de travaux d'aménagement, de mise ou remise en valeur et de protection du milieu naturel
- La réalisation, l'édition et la diffusion de bulletins, revues, cahiers, publications diverses, vidéos
- L'organisation et l'animation de conférences, colloques, expositions, sessions de formation, manifestations et interventions diverses,
- L'acquisition ou la gestion d'espaces favorables aux mammifères sauvages,

- La participation au fonctionnement des organismes publics et privés intéressés par la protection et la gestion du patrimoine naturel, en contribuant à l'orientation des politiques définies par ces organismes,
- L'application des sources du droit international énoncés à l'article 38-1 du statut de la cour internationale de Justice de la Haye, du droit communautaire, des lois, règlements et actes individuels de droit interne, relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de la santé publique et de la conservation des sites des paysages et des monuments.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de la Rivière, lieu-dit «12 Route de Vergraon », à Sizun (29450). Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6 : Membres

L'association se compose des personnes adhérentes à jour de leur cotisation. Les adhésions peuvent être le fait de personnes physiques ou morales.

Sont adhérents les membres qui :

- acceptent intégralement les statuts,
- ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale,
- ont été acceptés par le conseil d'administration qui en cas de refus n'aura pas à en faire connaître les raisons.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- la radiation pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Elle est convoquée et présidée par ~~le Président-la présidence~~ ou le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice clos et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration ~~à bulletin secret et à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées.~~

Ont voix délibérative les membres à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale. Seules les personnes morales et les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans au jour de l'élection sont autorisées à voter. Le vote par procuration, limité à deux pouvoirs nominatifs par personne présente physiquement à l'Assemblée Générale, est autorisé.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à ~~main levée~~ bulletin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés. ~~A la demande d'un membre, un vote à bulletin secret peut être réalisé.~~

Suivant les contraintes du moment, sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut être dématérialisée. Le vote électronique peut également être décidé par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. ~~Chacune des personnes membres du Conseil d'Administration est élue~~ pour 3 années par l'Assemblée Générale, à bulletin secret et à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées. Les membres sont rééligibles. Tous les membres majeurs sont éligibles.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 15 membres.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est en particulier habilité à décider de toute action juridique.

Le Conseil d'Administration est avant tout un espace de débat et d'orientation stratégique. Il est garant du projet associatif, de sa bonne marche et du respect de ses valeurs et finalités. Il est notamment chargé de définir et de soumettre au vote de l'assemblée générale le projet associatif.

~~La présidence peut être unique ou partagée à plusieurs personnes co-présidentes.~~

~~Le Conseil d'Administration peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.~~

Le Conseil d'Administration peut accorder une délégation de pouvoirs à l'équipe salariée pour la mise en œuvre du projet et les actes de gestion courante (direction opérationnelle). Le principe et les modalités de cette délégation seront fixés par écrit dans le règlement intérieur et validés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de ~~son Président~~ la Présidence ou sur la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 2 fois par an.

La présence physique ou par vidéoconférence du tiers, et d'au minimum de trois membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Une procuration, limitée à deux pouvoirs nominatifs par membre administrateur présent physiquement à la réunion du Conseil d'Administration, est autorisé.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours maximum, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

~~Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.~~

Le Conseil d'Administration privilégie les prises de décisions par consensus, dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun des membres (du conseil). Le consensus se construit collectivement sans avoir recours au vote. Il est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, ou à la demande d'un des membres du Conseil d'Administration, les décisions peuvent être soumises à un vote. Dans ce cas, elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut être utile à l'objet de ses travaux, notamment l'équipe salariée.

Article 9 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé :

- ~~d'un Président~~ d'une Présidence : ~~;~~ éventuellement ~~d'un vice-président~~ composée d'une ou des personnes co-présidentes (maximum 3 personnes). ~~Ils convoquent~~ La présidence convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. ~~Ils représentent~~ Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et ~~sont investis~~ est investie de tous les pouvoirs à cet effet. ~~Après validation du Conseil d'Administration, ils peuvent~~ elle peut déléguer ponctuellement certaines de leurs attributions à d'autres membres du bureau ou du Conseil d'Administration.
- ~~d'un Secrétaire~~ d'un Secrétariat : ~~;~~ éventuellement ~~d'un secrétaire adjoint~~ composé d'une seule personne ou de 2 co-secrétaires. ~~Ils rédigent~~ Le secrétariat rédige les procès-verbaux des délibérations et en ~~assurent~~ assure la transcription sur les registres. ~~Ils tiennent~~ Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et ~~assurent~~ assure l'exécution des formalités prescrites. ~~Après validation du Conseil d'Administration, ils peuvent~~ il peut déléguer

punctuellement certaines de ses attributions à d'autres membres du bureau ou du Conseil d'Administration.

- ~~d'un Trésorier, éventuellement d'un trésorier adjoint ou de 2 personnes co-trésorières~~ d'une personne trésorière ou deux (co-trésorières). ~~Ils sont chargés~~ Elles sont chargées de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. ~~Ils Elles~~ tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations et rendent compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. ~~Ils Elles~~ rendent compte de leur mandat aux Assemblées Générales, et au Conseil d'Administration chaque fois que le conseil en fait la demande. ~~Après validation du Conseil d'Administration, ils elles peuvent déléguer~~ ~~punctuellement certaines de leurs attributions à d'autres membres du bureau ou du Conseil d'Administration.~~

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

En cas d'absence prolongée, ou de maladie d'un des membres du bureau, celui-ci est remplacé par tout autre membre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

~~Le Président La présidence ou une personne co-présidente,~~ après délibération du Conseil d'Administration, est mandatée pour représenter l'association en justice, ainsi qu'à se constituer partie civile, au nom de l'Association. En cas d'absence ~~du Président ou une personne co-présidente,~~ celle-ci la présidence peut être remplacée par un mandataire désigné par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations,
- des subventions publiques (Union européenne, Etat, collectivités territoriales),
- des dons,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il est modifiable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Elle est convoquée par ~~le Président ou les personnes co-présidentes~~ la présidence ou le Conseil d'administration.

Modification des statuts

La présence ou la représentation d'au moins un tiers des personnes adhérentes à l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire pour se prononcer sur les

décisions de modification des statuts de l'association, qui seront adressés aux personnes adhérentes au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale extraordinaire. Cette décision est prise à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à **au moins** 2 mois d'intervalle, et elle pourra valablement délibérer sans condition de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration, limité à deux pouvoirs nominaux par personne adhérente présente physiquement à l'Assemblée Générale extraordinaire, est autorisé.

Article 13: Dissolution, fusion, transformation

La présence d'au moins 50% des personnes adhérentes à l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire pour se prononcer sur les décisions de dissolution de l'association, de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation. Ces décisions sont prises à bulletin secret à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est limité à un pouvoir nominal par personne présente physiquement pour ce type d'Assemblée Générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à **au moins** 2 mois d'intervalle, et elle pourra valablement délibérer sans condition de quorum et à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs membres liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Sizun, le XXXX

signature